



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du **21 JUIL. 2020**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement pour l'extension et la modification des conditions
d'exploiter de l'établissement agro-alimentaire BRIDOR
situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53)**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017 autorisant la société BRIDOR dont le siège social est situé zone d'activité d'Olivet Servon-sur-Vilaine à Noyal-sur-Vilaine (35538), à exploiter deux lignes supplémentaires de production (une de pains et une de viennoiseries), en complément des 6 lignes déjà autorisées, afin d'augmenter le niveau d'activité de l'établissement, situé zone d'activités autoroutière à Louverné (53950) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2017 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2019 portant délégation de signature à M. Eric Gervais, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4723 relative au projet d'extension et à la demande de modification des conditions d'exploiter l'établissement agro-alimentaire BRIDOR, situé zone d'activités autoroutière sur la commune de Louverné, déposée par la SAE BRIDOR et considérée complète le 23 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'établissement agro-alimentaire par création d'une nouvelle ligne de pain, constituant une augmentation de surface de plancher de 11 755 m² ; que toutefois cette extension porte la surface totale de plancher à 42 495 m², alors que l'arrêté préfectoral

du 6 juillet 2017 autorise l'établissement à exploiter des installations de production de pains et de viennoiserie pour une surface totale bâtie de 51 980 m² ;

Considérant que l'emprise du site et sa surface ne sont pas modifiées et que les moyens de tamponnement des eaux pluviales présents sur le site sont suffisamment dimensionnés pour l'extension projetée ;

Considérant que le projet consiste également à modifier les conditions d'exploitation de cette installation classée pour l'environnement (ICPE), en portant son niveau de production journalière de pointe à 495 tonnes par jour de produits finis, l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant 422 tonnes par jour, et que cette augmentation du volume d'activités n'engendre pas de modification du classement de l'établissement au titre des ICPE ;

Considérant que le projet consiste également à augmenter les volumes d'effluents à épandre (68 600 m³/an), ainsi que les volumes de flux fertilisants (7,4 t/an d'azote/N, 1,9 t/an de phosphore assimilable/P₂O₅, 3,7 t/an de potassium échangeable/K₂O), portant la DBO₅ (demande biochimique en oxygène sur 5 jours) à 150 tonnes par an, augmentant de 4 ha les surfaces d'épandage, totalisant ainsi 102 ha, et que le plan d'épandage autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2017, mis à jour et étendu par l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2019, est suffisamment dimensionné pour traiter les effluents générés par le projet ;

Considérant que le projet prévoit une augmentation de la consommation d'eau par l'exploitation pour atteindre l'ordre de 220 000 à 240 000 m³/an ;

Considérant que le projet d'extension du site et d'extension de la surface du plan d'épandage n'est concerné par aucun inventaire ou mesure de protection au titre de la protection du patrimoine naturel ou du paysage ;

Considérant que le projet d'extension sur site et d'extension de la surface du plan d'épandage n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que le site existant du projet se trouve en zone à vocation d'activités économiques mixtes (UEm) du PLU intercommunal de Laval Agglomération, que le PLUi identifie la haie située à la limite Est de la parcelle comme haie à préserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect des dispositions réglementaires du PLUi ;

Considérant que le projet prévoit le renforcement d'un merlon anti-bruit vis-à-vis d'habitations riveraines au sud du site ;

Considérant que le dossier de demande au cas par cas permet de déterminer les impacts du projet sur les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter en vigueur et que les modifications apportées par le projet en termes de danger et d'impact ne sont pas considérées comme substantielles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

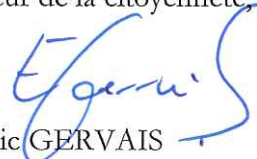
Article 1^{er} : en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de modification des conditions d'exploiter de l'établissement agro-alimentaire, situé dans la zone d'activités autoroutière sur la commune de Louverné, présenté par la société BRIDOR, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/Societe-BRIDOR-Z.A.-Autoroutiere-53950-Louverné>).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRIDOR.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté


Eric GERVAIS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

